



REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté n°2024-31

## COMMUNE DE RECQUIGNIES

**NOUS**, Maire de la Commune de RECQUIGNIES,

**VU** l'article L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles R 411 (1 à 28) – R 417 (1 à 3 et 5 à 13) du Code de la Route,

Vu les prescriptions de l'Instruction Interministérielle du 06/11/1992 sur la signalisation routière – Livre 1<sup>er</sup> – 8<sup>ème</sup> partie, et en particulier les prescriptions de l'article 133 paragraphe B de ladite instruction ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures restrictives de circulation et de stationnement afin de prévenir les accidents et protéger les participants.

## ARRETONS

**ARTICLE 1** : Vu l'installation et l'occupation de la Place de Nice par la fête foraine, les restrictions de circulation suivantes seront appliquées du 1<sup>er</sup> juillet 2024 à 8h00 jusqu'au 9 juillet 2024 à 20h00 :

- Stationnement et circulation interdits sur la Place de Nice sauf pour les agents communaux, les véhicules de service et les véhicules de secours.
- En raison des élections législatives, une place de parking PMR sera matérialisée à proximité de la salle des fêtes. L'accès et le stationnement sur cette place seront autorisés aux personnes à mobilité réduite pour se rendre au bureau de vote le 7 juillet 2024

**ARTICLE 2** : Les dispositions prises dans l'article 1 du présent arrêté pourront être réduites, dans le temps ou dans leur emprise, en fonction des besoins.

**ARTICLE 3** : La signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 relative à la signalisation routière et modifiée par ses arrêtés subséquents sera mise en place par les soins et sous la responsabilité de la commune.

**ARTICLE 4** : Les dispositions édictées au présent arrêté entreront en vigueur dès la pose de la signalisation visée à l'article 3. Dès lors tout contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyens accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mr le chef du centre de secours et de lutte contre l'incendie de Jeumont
- Mr le Commissaire de Police de Jeumont
- La communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre

A RECQUIGNIES, le 20/06/2024

Le Maire

